

**PARTIE 3 – 4 :**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ  
DES PLU**

- d'ABIDOS**
- de LAGOR**

## **1 – Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Ouverte du 25-11-2021 au 27-12-2021 sur les communes de  
LAGOR – ABIDOS – LUCQ DE BÉARN – MONT

sur demande de la société TERÉGA en vue d'obtenir :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité des PLU d'ABIDOS et de LAGOR
- le parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

Le projet TERÉGA consiste à remplacer sur 8,9 km entre MONT et OGENNE (64) une partie de la canalisation existante présentant un défaut de revêtement susceptible de provoquer une corrosion partielle du conduit

Les communes d'ABIDOS et de LAGOR disposent chacune d'un PLU approuvé, respectivement en 2016 et en 2017. Le projet traverse sur ces deux communes quelques Espaces Boisés Classés : pour réduire ces zonages EBC dans le cadre d'un projet d'utilité publique il convient de procéder à une mise en compatibilité des PLU si celle-ci est compatible avec les PADD de chaque PLU (cf code de l'urbanisme, art. L 123-13)

Cette mise en compatibilité des PLU dans le cadre d'une DUP supposant une évaluation environnementale (code de l'urbanisme, art. R 104-13 à 14) l'autorité environnementale MRAe saisie par le préfet a donné son avis sur les deux dossiers d'ABIDOS et de LAGOR le 29-04-2021

La DUP emportant mise en compatibilité des PLU a nécessité une réunion d'examen conjoint (code de l'urbanisme, art. L153-54) qui s'est tenue, pour le PLU d'ABIDOS et pour le PLU de LAGOR, le 24-08-2021 (PV du 01-10-2021) L'enquête publique unique s'est déroulée conformément au code de l'urbanisme (art. L153-55) et au code de l'environnement (art. L123-1, R123-1 et suivants) Au terme de l'enquête, après avis des deux conseils municipaux, l'arrêté préfectoral de DUP emportera mise en compatibilité des PLU (code de l'urbanisme, art. L153-58)

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021

M. Robert BARRÈRE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU le 20-10-2021

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement (art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12-2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA

M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires

Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

Le commissaire enquêteur note enfin qu'une seule observation - favorable pour le PLU d'ABIDOS - a porté sur la mise en compatibilité des deux PLU

## **2 – Motivation de l'avis sur la mise en compatibilité du PLU d'ABIDOS et du PLU de LAGOR**

### **a – PLU d'ABIDOS**

La commune d'ABIDOS dispose d'un PLU approuvé le 03-05-2016. Le nouveau tracé traverse sur cette commune 3 zones délimitées en « Espace Boisé Classé à conserver ou à créer » Ces espaces boisés se trouvent en rive gauche du Luzoué

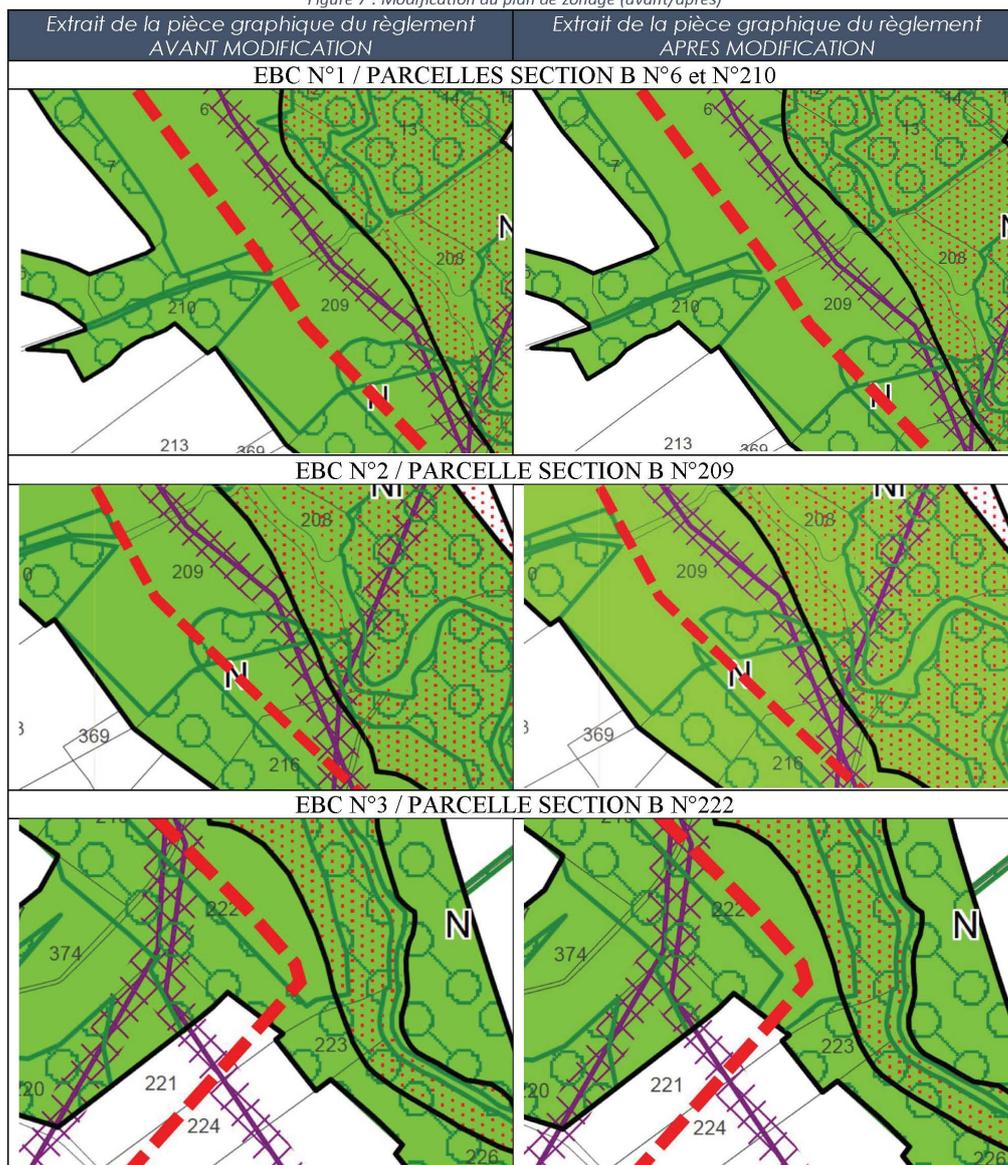
La position du tracé sur les parcelles B 6 et 210 est la conséquence d'une mesure d'évitement d'une station d'une espèce végétale protégée  
S'agissant de la parcelle B 222 (250 m<sup>2</sup>) il s'agit d'un talus non boisé avec couvert végétal herbacé comme il apparaît sur la photo ci-dessus

Le projet prévoyant l'instauration de bandes de servitude de 10 m (ayant pour effet de supprimer les arbres de hautes tiges) au droit de ces EBC, l'application de la servitude est incompatible avec la conservation et la protection des EBC (cf code de l'urbanisme art. L 113-1)

Il faut donc modifier le document graphique du PLU pour réaliser une trouée de 10 m de large axée sur la canalisation dans le zonage EBC des parcelles N° 6 (20m<sup>2</sup>) 210 (15m<sup>2</sup>) 209 (250m<sup>2</sup>) 222 (250m<sup>2</sup>)

La figure 7 ci-après présente les modifications à apporter sur le document graphique :

Figure 7 : Modification du plan de zonage (avant/après)



## b – PLU de LAGOR

La commune de LAGOR dispose d'un PLU approuvé le 20-09-2017

Le nouveau tracé de la canalisation traverse sur cette commune 5 zones – ripisylves de cours d'eau - délimitées en « Espace Boisé Classé à conserver ou à créer »

Aucune mise en compatibilité du PLU n'est nécessaire pour la traversée du Gave de PAU et du Luzoué, la canalisation étant posée en sous-œuvre profonde pour assurer sa sécurité indifféremment du couvert forestier en surface

La réalisation du réseau de transport de gaz naturel implique la mise en place d'une servitude d'utilité publique d'une largeur de 10 m qui entraînera la

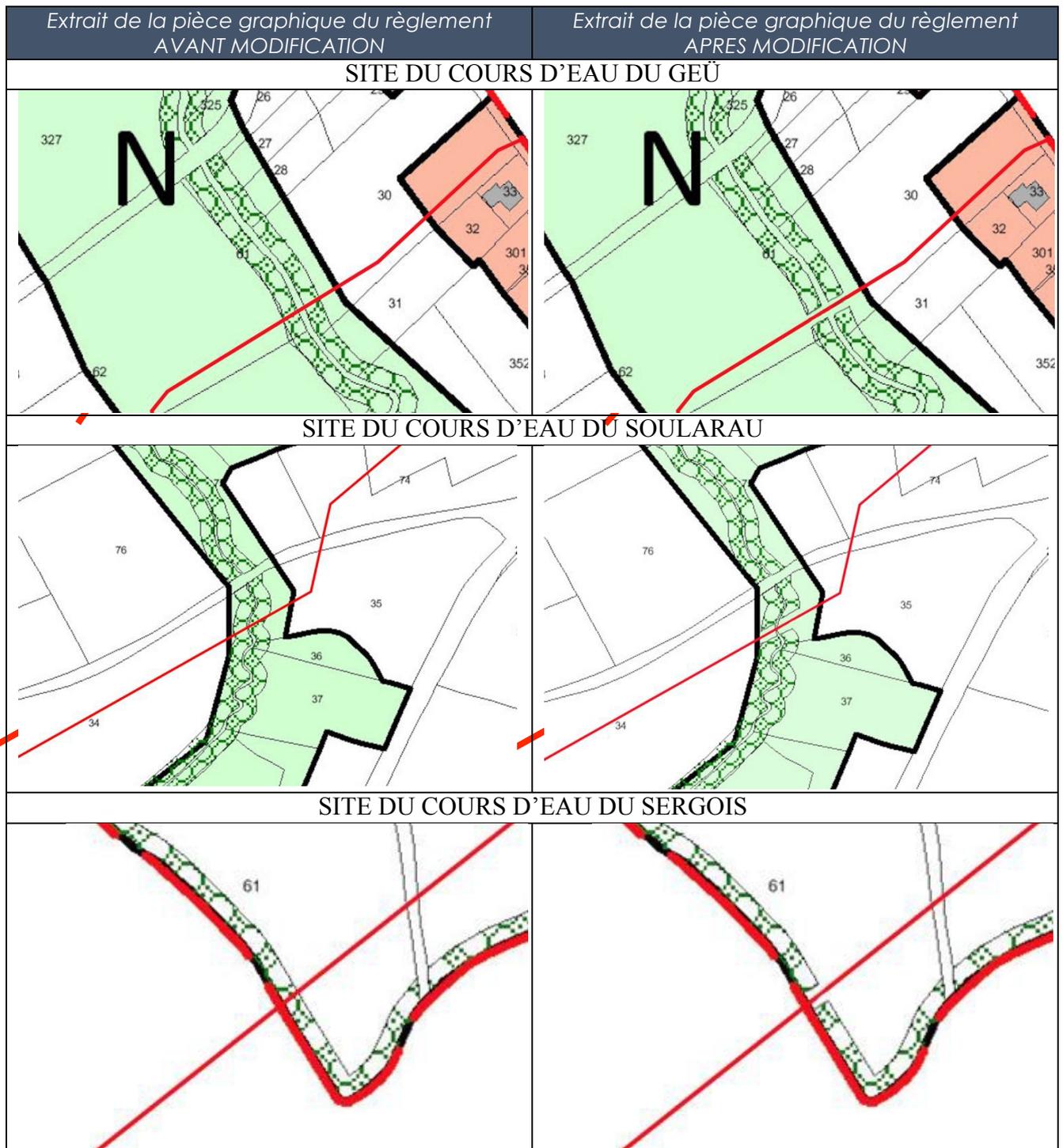
suppression des arbres de hautes tiges (+ de 2,70 m) pour préserver la sécurité de la canalisation

S'agissant des cours d'eau du Geü, du Soularau, et du Sergois, compte tenu de la profondeur de la canalisation sous le lit (-1,50 m) les bois de haut jet de la ripisylve présentent un risque pour la sécurité de cette canalisation.

TERÉGA souhaitant effectuer un entretien régulier de la bande de servitude en bordure de cours d'eau, la mise en compatibilité du PLU (notamment du document graphique) s'impose pour rendre compatibles les effets de la servitude liée à la canalisation et l'Espace Boisé Classé

Modification du plan de zonage de LAGOR, sites du Geü, Soularau, Sergois :  
figure ci-après

Figure 9 : Modification du plan de zonage (avant/après)



(Position approximative de la future servitude relative à la canalisation de gaz)

### 3 – Avis du commissaire enquêteur

#### A - sur la mise en compatibilité du PLU d'ABIDOS

Le commissaire enquêteur considérant :

- que les applications dans le projet des servitudes définies à l'article L555-27-1 du code de l'environnement sont incompatibles avec la conservation des EBC définis à l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- que le projet est compatible :
  - avec les 5 axes du PADD du PLU d'ABIDOS
  - avec les zonages N, A et U du PLU
  - avec le PPRT et le PPRI
  - avec les servitudes d'utilité publique et les emplacements réservés d'ABIDOS
- que les surfaces déclassées : B 6 = 20m<sup>2</sup>, B 210 = 15m<sup>2</sup>, B 209 = 250m<sup>2</sup>, B 222 = 250m<sup>2</sup> totalisent une surface modeste de 535m<sup>2</sup> qu'il convient de ramener à 285m<sup>2</sup>, la parcelle B 222 (250m<sup>2</sup>) étant un talus non boisé
- que la position du tracé sur les parcelles B 6 et 210 est la conséquence d'une mesure d'évitement d'une espèce végétale protégée
- que l'avis de la MRAe examinant la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement relève « une démarche satisfaisante d'évitement et de réduction des incidences à travers les choix opérés pour la réduction des EBC dans les strictes limites nécessaires à la création de la servitude de maintenance de la canalisation »
- que la réunion d'examen conjoint n'a appelé aucune observation, que le maire d'ABIDOS en remarque R2 sur le registre d'enquête a confirmé que cette mise en compatibilité ne soulevait pas de réserve de la part de la commune
- que la mise en arrêt définitif de la canalisation existante avec suppression de la servitude non sylvandi permettra à terme le redéveloppement d'un milieu boisé (estimé pour l'ensemble du projet à 8700m<sup>2</sup>) à considérer comme une compensation
- vu les observations du public et le mémoire en réponse de TERÉGA

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un :

**AVIS FAVORABLE**

à la mise en compatibilité du PLU d' ABIDOS par déclassement des parcelles  
EBC : B 6, B 210, B 209, B 222

Fait à PAU le 12-01-2022



Robert-Paul BARRERE

## **B – sur la mise en compatibilité du PLU de LAGOR**

Le commissaire enquêteur considérant :

- que les applications dans le projet des servitudes définies à l'article L555-27-1 du code de l'environnement sont incompatibles avec la conservation des EBC définis à l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- que le projet est compatible :
  - avec les axes 1 et 2, alinéas a, b, c du PADD du PLU de LAGOR
  - avec les zonages N, U, A, et avec les servitudes d'utilité publique
- que le projet ne portera aucune atteinte aux Espaces Boisés Classés en surface de la canalisation traversant le Gave de PAU et le Luzoué, posée par forage horizontal dirigé, à 10m de profondeur sous le lit des cours d'eau
- que l'impact sur chacun des sites (50 m<sup>2</sup> pour chaque parcelle : AK61, AK 30, AM34, AM35, AN61) ne concernera que les arbres de haute tige et que la végétation herbacée et arbustive sera préservée
- que la modification aura une incidence très faible au regard de l'étendue des EBC sur la commune (250m<sup>2</sup> déclassés)
- que l'avis de la MRAe examinant la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement relève « une démarche satisfaisante d'évitement et de réduction des incidences à travers les choix opérés pour la réduction des EBC dans les strictes limites nécessaires à la création de la servitude de maintenance de la canalisation »
- que la réunion d'examen conjoint n'a appelé aucune observation des participants
- que la mise en arrêt définitif de la canalisation existante avec suppression de la servitude non sylvandi permettra à terme le redéveloppement d'un milieu boisé (estimé pour l'ensemble du projet à 8700m<sup>2</sup>) à considérer comme une compensation
- vu les observations du public et le mémoire en réponse de TERÉGA

En conséquence le commissaire enquêteur émet un :

### **AVIS FAVORABLE**

à la mise en compatibilité du PLU de LAGOR par déclassement des parcelles EBC : AK 61, AK 30, AM 34, AM 35, AN 61

Fait à PAU le 12-01-2022



Robert-Paul BARRERE